



**Délibération N°11\_2024**  
**Votée le 28 mars 2024**  
**Objet : Autorisation spéciale d'absence**

Envoyé en préfecture le 29/03/2024  
Reçu en préfecture le 29/03/2024  
Publié le   
ID : 087-200024743-20240328-D11\_2024-DE

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 28 mars à 18h30, l'assemblée générale du **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne**, dûment convoquée le 14 mars 2024, s'est réunie en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie de Condat-sur-Vienne, sous la Présidence de Monsieur Philippe BARRY.

**Présents** : Mrs. Eric LAVOREL, Benoît SAVY, Claude Reygnaud, Pascal PAGNOU, Olivier CHATENET, Patrick CHAMBORD (x2), Christian DESROCHE, Loïc GAYOT, Pascal CLUZEAU, Philippe BARRY, Antoine-Serge CORREIRA, Gérard BOUCHETEIL, Claude CASSAT (x2), Aurélien BRUNET, Francis PONTEGNIE (x2),

Mmes Marie LAPLACE (x2), Muriel SELLIN

**Pouvoirs** : M. Jean-Luc CELERIER à M. LAVOREL, M. Jean-Pierre GRANET à M. CLUZEAU, M. Patrick ROBERT à M. CHATENET

**Excusés** : Mrs SIMONNEAU, THEYS, PATAUD, LIEBSCHUTZ, JANICOT, Mmes JOUANNETAUD, RABETEAU

**Secrétaire de séance** : M. Loïc GAYOT

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- o L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- o La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- o L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 22 mars 2024

**Le comité syndical après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

**Article unique :**

- De retenir les autorisations d'absences accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels et de droit privé, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

| Nature de l'évènement   | Durées proposées   |
|---|--|
| <b>Liées à des événements familiaux</b>   |  |
| <b>Mariage ou PACS :</b>  |  |
| - de l'agent  | 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| - d'un enfant de l'agent ou du conjoint   | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| - d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| <b>Décès, obsèques ou maladie très grave :</b>  |  |

|   |  |
|---|--|
| - du conjoint (concubin pacsé)  | 5 jours ouvrables consécutifs  |
| - d'un enfant de l'agent ou du conjoint (de droit)  | 12 jours ouvrables consécutifs si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans<br>14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente<br>A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès |
| - du père, de la mère de l'agent  | 3 jours ouvrables dont le jour des obsèques  |
| - du beau-père, de la belle-mère de l'agent   | 2 jours ouvrables dont le jour des obsèques  |
| - des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle sœur)  | 2 jours ouvrables dont le jour des obsèques  |
| - des collatéraux du 2nd degré (oncle, tante, neveu, nièce)   | le jour des obsèques   |
| <b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>                                     |  |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an) | Jours des épreuves et veille de l'écrit  |
| Don du sang, de plasma, de plaquettes   | Durée nécessaire au don  |
| Déménagement de l'agent   | 1 jour ouvrable  |

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa transmission au service de légalité.

Pour Extrait Conforme

Fait à Aix sur Vienne, le 28/03/2024

Secrétaire de séance : **Loïc GAYOT**

Le Président,

**Philippe BARRY**

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Nombre de délégués : 35 | Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : |
| Présents : 21           |  |
| Votants : 24            |  |
| Pour : 24               | Contre :   |
| Abstention :            | Publication ou Notification le :                     |